



SERVICE
NUMÉRIQUE

PROTECTION
DES DONNÉES

Accompagnement de
l'AT86 pour votre conformité

Les données personnelles peuvent être agrégées, recoupées, et utilisées pour des objectifs mercantiles, ou de manipulation frauduleuse.
La puissance publique doit les protéger pour ses usagers.





Pourquoi le DPD ? (Délégué à la protection des données)

Un besoin de sécurité publique

La multitude des données personnelles, parfois anodines, que chacun dissémine sur de nombreux sites numériques peut être aujourd'hui agrégée, recoupée, et utilisée pour des objectifs mercantiles, ou de manipulation frauduleuse. Ainsi de nombreux exemples récents ont démontré la force et l'ampleur de ces risques de dérives. La puissance publique doit donc protéger les données qui lui sont confiées par ses usagers.

Une obligation légale

Les collectivités et établissements publics doivent désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) pour s'assurer de la bonne protection des données personnelles qu'elles gèrent. Ses missions s'inscrivent dans le Règlement Général sur la Protection des Données RGPD

DÉFINITIONS

RGPD

Règlement Général sur la Protection des Données, datant du 27 avril 2016, entré en vigueur le 24 mai 2018. Il reprend une partie de la loi informatique et libertés de 1978 en encadrant les traitements des données personnelles.

Données personnelles

Toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique.

Traitement de données à caractère personnel

Toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé (accéder, stocker, conserver, sauvegarder...).

Responsable de traitement

Le responsable de traitement de données est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. Le responsable de traitement de la commune est le maire, ou le président pour d'autres collectivités.

ACCOMPAGNEMENT

- 1** Désignation du DPD auprès de la CNIL
(Commission Nationale Informatique et Liberté)
- 2** Initiation du référent RGD
- 3** Envoi d'un plan d'action sur la base des
réponses à l'état des lieux
- 4** Accompagnement pour la cartographie des
traitements avec le logiciel MADIS
- 5** Accompagnement à la mise en conformité de
chacun des traitements identifiés



Assistance et conseil pour répondre à toutes les questions concernant les données personnelles et leur protection

Analyses de contrats et de sites internet liées aux obligations RGD

Organisation d'ateliers de sensibilisation et de coaching

Accompagnement en cas de demande d'exercice de droit d'une personne, de violation de données et d'analyse d'impact

LES AVANTAGES DE LA MUTUALISATION DU DPD

Conformément à son rôle de mutualisation et de solidarité entre tous les territoires, l'AT86 a proposé la mise en place d'un DPD mutualisé. Ses principaux avantages sont :

1 Réduire les coûts



2 Disposer d'un outil commun de recensement de bases de données et de traitements



3 Bénéficier de l'appui de réseaux nationaux sur la protection des données» (réseau Déclic et AFCDP)



POUR LES COÛTS, CONSULTEZ-NOUS, NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS :



www.at86.fr

Tél. 05 49 00 60 00
SERVICE NUMÉRIQUE
adherents@at86.fr



Avenue René Cassin – Téléport 2 – CS 90238 - 86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU - FUTUROSCOPE CEDEX